

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs les dommages corporels du conducteur. Il offre également des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues :

La responsabilité et la défense des droits

- ✓ Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

Les dommages corporels du conducteur

- ✓ Garantie corporelle du conducteur

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule

Incendie
Vol
Forces de la nature
Bris des glaces
Dommages tous accidents
Dommages collision
Vandalisme
Attentats et actes de terrorisme
Catastrophes Naturelles
Catastrophes Technologiques
Evènements naturels
Responsabilité Civile remorque > 750 kg
Perte financière
Indemnisation plus

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules deux roues, voiturettes, camping-car et véhicules aménagés,
- ✗ Les véhicules à usage de : taxi, ambulances, véhicules sanitaires légers et auto-écoles, de compétition ou de rallye,
- ✗ les véhicules donnés en location,
- ✗ Le transport payant de personnes ou de marchandises,
- ✗ Les véhicules sous plaques diplomatique ou consulaire ou ayant une fiscalité non standard,
- ✗ Assistance aux personnes et au véhicule, proposée par votre courtier en assurances dans un produit séparé.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité,
 - provoqués par le transport de matières dangereuses.
- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- ! Les dommages dus au défaut de fabrication, d'entretien ou à l'usure du véhicule.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties, Incendie-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents et dommages collision ou accident occasionné par un conducteur de moins de 3 ans de permis.
- ! La garantie Corporelle du Conducteur s'applique à partir d'un taux d'incapacité permanent indiqué aux Dispositions Particulières.
- ! L'indemnité due en cas de vol du véhicule sera réduite en cas de manquement aux mesures de prévention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident, Dommages au véhicule et Protection du conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Martin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques et Attentats : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez votre courtier en assurance par délégation de l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
- tout changement de conducteur, de profession,
- toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre, en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix : mensuel, trimestriel ou semestriel.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, mandat cash ou espèces.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur, des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de vente ou cession de véhicule,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

Conditions Générales 3700

Assurance automobile

Allianz 

Votre contrat d'assurance automobile

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

IL SE COMPOSE :

- **des présentes Conditions Générales** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- **des Conditions Particulières** qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites et les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

- La signification de quelques termes du contrat 2

1 Les garanties

- Dispositions communes à toutes les garanties

- Les garanties que vous pouvez souscrire 6
- Les pays dans lesquels les garanties sont acquises 6
- Conventions particulières 6
- Les exclusions communes à toutes les garanties 7

- L'assurance de la responsabilité civile automobile

- Définitions particulières 8
- L'obligation d'assurance et son contenu 8
- Les garanties complémentaires 8
- Ce que nous ne garantissons pas 9
- Le montant de la garantie et son application dans le temps 9

- L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré

- Présentation des garanties 10
- Définitions particulières 11
- Dommages tous accidents 12
- Dommages collision 13
- Incendie et explosion 14
- Vol 15
- Bris de glaces 16
- Catastrophes naturelles..... 17
- Catastrophes technologiques 17

- L'assurance Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

- Définitions particulières 18
- L'objet de la garantie 18
- L'étendue de la garantie 18
- Ce que nous ne garantissons pas 18
- La mise en œuvre de la garantie 19
- Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats" 19

- L'assurance individuelle personnes transportées

- Définitions particulières..... 20
- L'objet de la garantie..... 20
- L'étendue de la garantie..... 20
- Ce que nous ne garantissons pas 21

- L'assurance protection du conducteur

- Définitions particulières..... 22
- Objet de la garantie..... 22
- Préjudices indemnisés 22
- Montant des indemnités..... 23
- Ce que nous ne garantissons pas..... 23
- Aggravation indépendante du fait accidentel..... 23

- Tableaux récapitulatifs des options des garanties "Individuelle personnes transportées" et "Protection du Conducteur" 24

2 Le contrat

- La vie de votre contrat

- La formation du contrat..... 26
- Les bases du contrat..... 26
- Le paiement de la prime..... 27
- La modification du tarif et des franchises..... 27
- La durée du contrat 27
- Le changement de propriété du véhicule assuré 28
- La résiliation du contrat 28

- Le règlement des sinistres

- Les formalités à accomplir en cas de sinistre 30
- Le règlement des sinistres..... 31
- Le délai de paiement des indemnités 32
- La subrogation 32

- Dispositions diverses

- La prescription des effets du contrat 33
- L'examen des réclamations 33
- Le contrôle des entreprises d'assurances 33

3 Les clauses

- Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré 36

- Clauses diverses..... 39

- Clause bonus-malus 42

- Garantie "Assistance" 44

La signification de quelques termes du contrat

Accessoire hors série

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ajouté et fixé au véhicule **après sa sortie d'usine**, y compris les systèmes de retenue pour enfants.

Aliénation

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou donation.

Aménagement hors série

Toute modification ou adjonction fixe apportée au véhicule **après sa sortie d'usine**.

Appareil radio et assimilé

Appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destiné à fonctionner avec le véhicule et fixé à celui-ci (autoradio, lecteurs de cassettes ou de disques compacts, citizen band (C.B.), taximètre, radio-téléphone...).

Assuré

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat et définies sous ce nom avant l'exposé de chaque garantie.

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Conducteur habituel

Personne déclarée comme telle au contrat.

Déchéance

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise

Somme restant à la charge de l'assuré.

Incendie

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous

Allianz.

Nullité

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine

Tout élément modifiant et améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur.

Prescription

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Prix d'achat

Prix effectivement payé pour le véhicule de série lors de son achat neuf. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat. Toutefois, en ce qui concerne la garantie "Responsabilité Civile", on entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des primes.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Suspension

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route du véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur...

Transaction

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport à titre gratuit

Le transport est considéré comme gratuit lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

Usage

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux conditions particulières.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre.

Véhicule

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'instrument aratoire ou engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré

Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Véhicule de série

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur à l'exception des appareils radio et assimilés.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et du temps.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

Vous

Le souscripteur.

1 - Les garanties

Vous bénéficiez uniquement des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux conditions particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

Article 1 - Les garanties que vous pouvez souscrire

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Articles

| | |
|--|-------|
| Responsabilité Civile Automobile | 5 à 9 |
|--|-------|

ASSURANCES FACULTATIVES

DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE :

| | |
|---|----------|
| • Dommages tous accidents | 12 et 13 |
| • Dommages collision | 14 et 15 |
| • Incendie et explosion | 16 et 17 |
| • Vol | 18 et 19 |
| • Bris de glaces | 20 et 21 |
| • Catastrophes naturelles/Catastrophes technologiques | 22 et 23 |

| | |
|--|---------|
| DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT | 24 à 29 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTÉES | 30 à 33 |
|---|---------|

| | |
|--------------------------------|---------|
| PROTECTION DU CONDUCTEUR | 34 à 39 |
|--------------------------------|---------|

Article 2 - Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

Les garanties définies aux articles 5 à 39 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée). Toutefois :

- les garanties autres que la responsabilité civile automobile et la

protection du conducteur ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ;

- les garanties catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exercent qu'en France Métropolitaine, Départements et Territoires français d'Outre-Mer,
- la garantie catastrophes technologiques ne s'exerce qu'en France Métropolitaine et Départements d'Outre-Mer,
- la garantie attentats et actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national..

Article 3 - Conventions particulières

3.1 Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté.

Les garanties vous sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) nous informant du remplacement.

La lettre doit indiquer les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie...).

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

3.2 Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule. Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L 121.11 du Code des Assurances).

3.3 Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route. Nous intervenons que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

3.4 Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", mise en place par les Pouvoirs Publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir notre accord.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec application d'une franchise "conducteur novice").

Article 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

4.1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

4.2 Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

4.3 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

4.4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

4.5 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

4.6 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

4.7 Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.

4.8 Les dommages occasionnés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre cataclysme naturel, sauf application de la Loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie "Tempête, ouragan, cyclone" ou "Forces de la nature".

4.9 Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux Articles 3.4. et 7.4.).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'assurance de la responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 5 - Définitions particulières

5.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous) ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré ;
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2 Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Article 6 - L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la

réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Article 7 - Les garanties complémentaires

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

7.1 Assistance bénévole, remorquage occasionnel.

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

SONT EXCLUS :

- les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante,
- les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Vice caché, défaut d'entretien

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

7.3 Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

SONT EXCLUS :

les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

7.4 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé ou celui de votre conjoint peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

SONT EXCLUS :

les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

7.5 Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Article 8 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés à l'Article 4, nous ne garantissons pas :

8.1 Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2.).

8.2 Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :

- la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) ;

- la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;

- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.

8.3 Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences

pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.

8.4 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.

8.5 Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.

8.6 Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

8.7 Les dommages provoqués par attentats.

8.8 Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

Article 9 - Le montant de la garantie et son application dans le temps

9.1 Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules SANS LIMITATION DE SOMME, sous réserve des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières, à l'exception des dommages matériels et immatériels qui sont couverts à concurrence de 100.000.000 € par sinistre, dont 1.500.000 € par sinistre dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution

Le cas échéant, afin de satisfaire aux obligations de l'article L 211-7 du Code des Assurances et de l'article 49 du décret du 14/11/1949, le souscripteur doit contracter

une assurance spéciale pour les risques exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles R 211-45 et L 211-26 alinéa 1 du Code des Assurances.

9.2 L'application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe 9.1 ci-dessus, en cas du cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder la somme de 100.000.000 € par sinistre.

L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré

Article 10 - Présentation des garanties

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs des garanties facultatives suivantes :

| | Articles |
|------------------------------------|----------|
| • Dommages tous accidents | 12 et 13 |
| • Dommages collision | 14 et 15 |
| • Incendie et explosion | 16 et 17 |
| • Vol | 18 et 19 |
| • Bris de glaces..... | 20 et 21 |
| • Catastrophes naturelles | 22 |
| • Catastrophes technologiques..... | 23 |

Les garanties souscrites sont indiquées aux conditions particulières.

Article 11 - Définitions particulières

11.1 Assuré

Pour l'application des présentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

11.2 Véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

Dommages tous accidents

Article 12 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- d'un versement sans collision préalable,
- de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par air ou par eau entre pays dans lesquels la garantie est acquise,
- de forces de la nature : chute de grêle, chute de neige tombée d'une toiture, affaissement de terrain, éboulement, avalanche, ou brusque montée des eaux, dès lors que le souscripteur, l'assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pu en conjurer les effets.
- d'un acte de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- de projection de produits corrosifs sur la carrosserie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

Article 13 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;
- Les dommages consécutifs à l'immersion du véhicule assuré résultant du phénomène naturel des marées ;
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;
- Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule assuré, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Dommages collision

Article 14 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à la condition que le piéton, le propriétaire de l'animal ou du véhicule soit une personne dûment identifiée autre que le souscripteur, l'assuré, leur conjoint, ascendants et descendants.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
 - prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

Article 15 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;

- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;

- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;

- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;

- Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;

- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;

- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule assuré, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Incendie et explosion

Article 16 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'Article L 122-7 du Code des Assurances.

Avec la garantie Incendie et en application de l'article L 126-2 du Code des Assurances, dans les mêmes limites de garantie et de franchise, le véhicule assuré bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge :

- sur justificatifs, les frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie des véhicules assurés
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré et incendiés en même temps que celui-ci sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

Article 17 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré ;
- Les dommages survenant aux appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les accidents de fumeurs ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres et valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Vol

Article 18 - Etendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré, les dommages résultant :

- de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule ;
- de la dépossession du véhicule assuré, sous réserve d'un dépôt de plainte, suite à :

- remise des clés au voleur sous contrainte physique, menace ou violence,
- collision volontairement provoquée par les voleurs,
- vol des clés de ce véhicule dans la résidence de l'assuré, lorsque cette résidence a fait l'objet d'un cambriolage,
- remise des clés au voleur dans le cadre d'un essai en vue de la vente de ce véhicule, **à condition que la carte grise n'aie pas été remise au prétendu acquéreur ;**

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10% du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont volés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

Nous prenons également en charge :

- les frais raisonnablement exposés par l'assuré avec notre accord pour récupérer le véhicule volé après qu'il ait été retrouvé,
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation (*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de 2% par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

La garantie couvre également les extensions définies ci-après :

1 - Vol isolé d'éléments du véhicule - Actes de vandalisme :

Nous garantissons :

- a) dans la limite de leur valeur à dire d'expert, l'ensemble des équipements composant le véhicule de série assuré ainsi que ses options d'origine, **à l'exception des roues et des appareils radio et assimilés**, dès lors qu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même.
- b) à concurrence d'un maximum de **770 €** :
 - le vol d'éléments du véhicule assuré non garantis au titre du paragraphe a) ci-dessus ainsi que les accessoires et aménagements hors série, dès lors qu'il sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même,
 - les dommages causés au véhicule assuré par suite d'un acte de vandalisme, en l'absence de garantie "Dommages tous accidents".

2 - Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sont couverts à concurrence de 460 € dès lors qu'ils sont volés avec le véhicule assuré ou indépendamment de celui-ci.

Nous ne couvrons toutefois pas les vols commis entre 21 heures et 7 heures à moins que le véhicule ne soit stationné dans un garage individuel (ou un box) fermé à clef.

3 - Détériorations en relation directe avec le vol :

Nous garantissons les détériorations subies par le véhicule assuré et qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée d'un élément composant le véhicule assuré (tel que défini paragraphe 1) ci-dessus) ou d'un effet et objet personnel transporté à l'intérieur du véhicule assuré.

Article 19 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule assuré, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1-b ci-dessus) ;

Article 19 - Ce que nous ne garantissons pas (suite)

- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;
- Les vols commis à l'intérieur du véhicule sauf s'il y a eu effraction de celui-ci ou du garage individuel (ou box) dans lequel il est garé ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

REDUCTION DES INDEMNITES

L'indemnité due sera réduite de 25% en cas de vol du véhicule commis alors que :

- Les clés du véhicule se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci ;
- Le véhicule n'était pas enchaîné au cadenas, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues.

La réduction de 25% n'est toutefois pas applicable si le vol a été commis à l'intérieur d'un garage individuel (ou un box) dès lors qu'il y a eu effraction des moyens de fermeture dudit garage (ou box).

Bris de glaces

Article 20 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par :

- les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière du véhicule assuré,
- les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule assuré **avant sa sortie d'usine**.
- les toits ouvrants, toits panoramiques ou ciels vitrés du véhicule assuré.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Article 21 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, ne sont pas couverts :

- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de manque à gagner, de dépréciation du véhicule assuré, des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Catastrophes naturelles

(Art. L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances)

Article 22 - Etendue de la garantie

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties, "Dommages tous accidents", "Dommages collision", "Incendie-Explosion", "Vol" ou "Bris des glaces" et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de cette franchise, en vigueur au moment de la souscription du contrat, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Toutefois, si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties "Dommages tous accidents", "Dommages collision", "Incendie-Explosion", "Vol" ou "Bris des glaces" qui s'applique s'il est supérieur.

En cas de modification des dispositions ci-dessus par arrêté interministériel, celles ci entrent en application dès la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Catastrophes technologiques

(Art. L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances)

Article 23 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophe Technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dès lors que l'assuré a souscrit l'une des garanties "Dommages tous accidents", "Dommages collision", "Incendie-Explosion", "Vol" ou "Bris des glaces" et ce dans les limites prévues au contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

L'assurance Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Article 24 - Définitions particulières

24.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- le souscripteur (vous),
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré,
- et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

24.2 Le véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Article 25 - L'objet de la garantie

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle

ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Article 26 - L'étendue de la garantie

26.1 Assurance défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré ;
- devant les Commissions du retrait de permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré.

26.2 Assurance recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

Article 27 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, la garantie ne s'applique pas :

- pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende,
- au remboursement des amendes et des frais annexes,
- pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- en cas de poursuite pour :
 - conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux Articles

L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,

- conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur,
- aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €,
- les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

Article 28 - La mise en œuvre de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont les coordonnées sont les suivantes :

Allianz - Service DPR

1A, avenue de la Marne - BP 79 - 59442 WASQUEHAL Cedex
Tél. 03 20 66 77 88

et dénommé ci-après Service DPR.

L'assuré déclare directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 47, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le Service DPR s'engage alors vis-à-vis de l'Assuré :

- à lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation,
- à procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir amiablement satisfaction,
- en dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

28.1 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, **mais s'oblige à avertir le Service DPR, par écrit, de son choix.**

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

28.2 Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévus au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

28.3 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et le Service DPR sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 29 - Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats"

a) Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b) ci-dessous.

b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les lui remboursons sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

| | | | |
|--|-------|---|---------|
| • Transactions | 500 € | • Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 400 € |
| • Référé..... | 500 € | • Commission de suspension de permis de conduire | 400 € |
| • Tribunal de police : | | • Autre commission | 400 € |
| - sans constitution de partie civile | | • Tribunal administratif, par dossier | 1.000 € |
| (sauf 5ème classe) | 500 € | • Cour d'Appel, par dossier | 1.000 € |
| - avec constitution de partie civile | | • Cour de Cassation : | |
| et 5ème classe | 700 € | - par pourvoi en défense | 1.500 € |
| • Tribunal correctionnel : | | - par pourvoi en demande | 1.800 € |
| - sans constitution de partie civile | 700 € | • Conseil d'Etat, par recours..... | 2.000 € |
| - avec constitution de partie civile..... | 800 € | | |
| • Tribunal d'Instance | 700 € | | |
| • Tribunal de Grande Instance..... | 800 € | | |
| • Tribunal de Commerce | 800 € | | |

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

c) Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7.700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

L'assurance individuelle personnes transportées

Article 30 - Définitions particulières

30.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

a) Garantie "Personnes Transportées"

Si les conditions particulières précisent la mention "Individuelle Personnes Transportées", sont désignés sous le terme "assuré" :

- Le conducteur utilisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule,
- Les passagers qui y sont transportés à titre gratuit.

b) Garantie "Conducteur seul"

Si les conditions particulières précisent la mention "Individuelle Conducteur seul", le terme "assuré" est limité

au conducteur utilisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

30.2 Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux conditions particulières.

Article 31 - Objet de la garantie

31.1 Garantie principale

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital calculé selon les modalités définies ci-après, en cas d'accident corporel de la circulation, dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route. Les indemnités garanties sont versées sans qu'il y ait à rechercher à qui incombe la responsabilité de l'accident. Elles viennent en complément de celles pouvant être reçues de tiers responsables ou de leurs assureurs.

31.2 Extension de la garantie

Par extension, le souscripteur du contrat, s'il s'agit d'une personne physique, bénéficie également de cette garantie s'il est victime d'un accident corporel de la circulation alors qu'il conduit une voiture automobile de tourisme autre que celle assurée ne lui appartenant pas ; il en bénéficie également s'il est transporté sans la conduire dans une telle voiture ou dans un moyen de transport terrestre en commun (sauf s'il s'y trouve en qualité de préposé du transporteur).

Article 32 - Etendue de la garantie

32.1 Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède des suites de l'accident, dans le délai d'un an à compter de celui-ci, le capital garanti selon l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 24) indiquée aux conditions particulières, sera versé à ses ayants droit.

L'indemnité sera limitée à 30% du capital souscrit pour les personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans au moment de l'accident, sauf s'il s'agit du souscripteur.

Le versement sera effectué dans les 15 jours de la remise des pièces justificatives suivantes :

- a) certificat médical constatant le décès accidentel ;
- b) acte de décès de l'assuré ;
- c) certificat de vie du ou des bénéficiaires et pièces justificatives de leurs titres et qualité de bénéficiaires.

Si le capital pour incapacité permanente a déjà été versé, Allianz ne règlera que la différence entre le capital en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.

32.2 Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste, après guérison ou consolidation de son état, atteint définitivement d'une incapacité permanente, il

recevra un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant garanti selon l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 24) indiquée aux conditions particulières.

Il ne sera versé aucune indemnité pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident, sauf s'il s'agit du souscripteur.

Pour la fixation du taux d'invalidité, il sera fait application du barème et des règles prévus ci-après, sans faire état des conséquences de cette invalidité sur l'activité professionnelle de l'assuré.

a) Barème d'incapacité permanente

| | |
|---|------|
| Aliénation mentale incurable excluant tout travail | 100% |
| Paralysie organique totale | 100% |
| Cécité complète | 100% |
| Perte d'un œil avec énucléation | 30% |
| Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation | 25% |
| Surdité complète des deux oreilles | 40% |
| Surdité complète d'une oreille | 10% |

Perte par amputation ou perte complète de l'usage :

| | droit gauche | |
|---|--------------|-------|
| | % | % |
| des deux bras ou deux mains | 100 | |
| des deux jambes ou deux pieds | 100 | |
| d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied | 100 | |
| d'une jambe au-dessus du genou | 50 | |
| d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied | 40 | |
| d'un gros orteil | 8 | |
| d'un bras ou d'une main | | 60 50 |
| d'un pouce | | 20 17 |
| de l'index | | 15 12 |

d'un des autres doigts de la main :

| | | |
|---|----|----|
| médus | 10 | 8 |
| annulaire | 8 | 6 |
| auriculaire | 7 | 5 |
| Perte totale des 3 doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index | 25 | 20 |

Perte complète de l'usage :

| | | |
|--|----|----|
| de l'épaule | 25 | 20 |
| du poignet ou du coude | 20 | 15 |
| de la hanche | 30 | |
| du genou | 20 | |
| du cou-de-pied | 15 | |
| Fracture vicieusement consolidée du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole : maximum | 25 | |
| Fracture non consolidée d'une jambe | 30 | |
| Fracture non consolidée d'une rotule ou d'un pied | 20 | |

b) Détermination du taux d'incapacité permanente

Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus, sont évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des

cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.

Lorsque l'assuré est gaucher, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Lorsque plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100%.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

c) Règlement de l'indemnité

Aucune indemnité ne peut être exigée de l'assuré avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant guérison complète ou consolidation. Elle sera payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision de justice passée en force de chose jugée.

Toutefois, si dans les 365 jours après l'accident, l'état de la victime n'est pas consolidé, elle pourra recevoir un acompte calculé sur la base du taux d'incapacité considéré comme devant être le minimum dont elle sera susceptible de rester atteinte.

32.3 Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

Nous remboursons aux personnes assurées, le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, exposés à la suite d'un accident garanti dans la limite du maximum prévu à l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 24) indiquée aux conditions particulières, la Société n'intervenant que pour la différence entre les frais réels et le montant des prestations ou indemnités versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.

Article 33 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenus, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- aux dommages subis par toute personne qui a provoqué ou causé un sinistre par suite d'ivresse (telle que définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrit médicalement,

- d'infirmité, d'aliénation mentale ou d'épilepsie ;
- aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;
- aux dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;
- pour les frais de cures ;
- pour les frais de traitement dispensés par des praticiens non munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics ;
- pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Article R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

L'assurance protection du conducteur

Article 34 - Définitions particulières

34.1 Personnes ayant qualité d'assuré

Toutes personnes conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

34.2 Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre le véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes désigné aux conditions particulières.

34.3 Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit

Article 35 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les préjudices définis à l'article 36, subis par l'assuré ou ses ayants droit, lorsque celui-ci est victime d'un accident corporel de la circulation en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le montant des préjudices sera déterminé sous forme de capital et calculé selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire compte tenu de la situation particulière de chaque victime (âge, profession, revenus...) et de la jurisprudence des tribunaux.

35.1 Indemnisation directe

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la

réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie Automobile ou de tiers responsables.

35.2 Avance sur recours

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes non réglées au titre du § 35.1 "indemnisation directe" du fait de la responsabilité du tiers.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Article 36 - Préjudices indemnisés

La garantie couvre :

36.1 Avance sur recours

- l'indemnisation de l'incapacité permanente, totale ou partielle, correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire, la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration, et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident,
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais d'hospitalisation et de rééducation,

- les frais de prothèse,
- les frais d'assistance d'une tierce personne.

36.2 En cas de décès de l'assuré

Que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit directement consécutif au décès de l'assuré,
- les frais d'obsèques.

Article 37 - Montant des indemnités

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant garanti selon l'option choisie par l'assuré (voir tableau récapitulatif page 24) indiquée aux conditions particulières.

Il est convenu que :

1 - décès de l'assuré

Si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'incapacité permanente, le

montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

2 - franchise

Si le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est inférieur à 15%, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de cette incapacité.

Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

Les indemnités dues seront réduites de 25%, en cas de non respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité.

Article 38 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 4, NE SONT JAMAIS COUVERTS :

- les sinistres survenus lorsque l'assuré :
- conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- conduit sous l'empire de stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.

- Les sinistres causés par la paralysie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré, sauf si le bénéficiaire prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

Article 39 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les

indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Tableaux récapitulatifs

Options des garanties "Individuelle Personnes Transportées" et "Protection du Conducteur"

VÉHICULES À 4 ROUES DE MOINS DE 3,5 TONNES GARANTIE INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTÉES

| | OPTION 1 | | OPTION 2 | |
|-----------------------------------|------------|-----------|------------|-----------|
| | conducteur | passagers | conducteur | passagers |
| Décès | 31 000 € | 25 000 € | 31 000 € | NEANT |
| Incapacité Permanente | 31 000 € | 25 000 € | 31 000 € | NEANT |
| Frais médicaux et pharmaceutiques | 1 400 € | 1 400 € | 770 € | NEANT |

VÉHICULES À 4 ROUES DE MOINS DE 3,5 TONNES GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

| OPTIONS | Engagement Maximum |
|---------|--------------------|
| 3 | 77 000 € |
| 4 | 153 000 € |
| 5 | 306 000 € |

VÉHICULES À 2 ROUES GARANTIE INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTÉES

| | OPTION 1 | |
|-----------------------------------|------------|-----------|
| | conducteur | passagers |
| Décès | 7 700 € | 7 700 € |
| Incapacité Permanente | 7 700 € | 7 700 € |
| Frais médicaux et pharmaceutiques | 610 € | 610 € |

2 - Le contrat

C'est-à-dire, notamment :

- toutes les dispositions relatives à LA VIE DE VOTRE CONTRAT, de sa formation à sa résiliation,
- et, EN CAS DE SINISTRE, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

La vie de votre contrat

Article 40 - La formation du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous. Il prend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime et au plus tôt à la date fixée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Article 41 - Les bases du contrat

41.1 La déclaration du risque assuré

Le contrat est établi sur la base des informations en notre possession.

C'est pourquoi, vous et toute personne ayant qualité d'assuré devez :

a) à la souscription du contrat :

Répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) en cours de contrat :

Déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies à l'assureur.

Cela concerne notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques,
- le changement d'usage ou de lieu de garage,
- le changement de profession ou d'activité,
- le changement de conducteur habituel.

Vous devez également nous déclarer :

- toute suspension ou retrait de permis, toute condamnation du souscripteur, ou d'une personne ayant qualité d'assuré, pour délit de fuite ou autre infraction au Code de la Route,
- toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé dont le souscripteur ou une personne assurée viendrait à être atteint.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ou proposer une majoration de prime. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, nous devons diminuer la prime en conséquence.

A défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

41.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration.

En cas de sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré pourra être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

a) En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

b) Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Article 42 - Le paiement de la prime

42.1 Quand et comment payer la prime

La prime annuelle (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime), les frais, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables aux dates indiquées aux conditions particulières, soit à notre Siège Social, soit au domicile de notre représentant.

42.2 Les conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- adresser au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, une lettre recommandée de mise en demeure à leur dernier domicile connu.

La date d'envoi de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trente jours à l'issue duquel le contrat est suspendu.

En cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une des fractions de prime produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de prime exigibles à leurs échéances.

- Résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 43 - La modification du tarif et des franchises

Si nous venons à modifier les conditions de notre tarif, la prime et éventuellement les franchises applicables à votre contrat peuvent être modifiées à l'échéance qui suit cette modification. Vous en êtes informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance. Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre prime ou de la franchise. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle prime et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés comme acceptés de votre part.

Article 44 - La durée du contrat

Sauf convention contraire figurant aux conditions particulières, le contrat est conclu pour la durée d'un an. A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues à l'Article 46.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de responsabilité civile automobile du contrat cesse de produire ses effets soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, soit au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continue de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité est recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Article 45 - Le changement de propriété du véhicule assuré

45.1 L'aliénation du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (Article L 121-11 du Code des Assurances).

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation.

45.2 Le décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10 du Code des Assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

Article 46 - La résiliation du contrat

46.1 Les possibilités de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

1°) Résiliation par VOUS ou par NOUS :

a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L 113-12 du Code des Assurances),

b) en cas d'aliénation du véhicule assuré (voir Article 45.1 ci-dessus),

c) en cas de survenance de l'un des événements suivants (Article L 113-16 du Code des Assurances) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2°) Résiliation par VOUS :

a) en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),

b) si après un sinistre nous résilions un autre contrat souscrit par vous (Article R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances),

c) en cas de modification du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 43 ci-dessus.

3°) Résiliation par NOUS :

a) en cas de non paiement de la prime (Article L 113-3 du Code des Assurances),

b) en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances) :

d) après un sinistre, si l'accident a été causé (Articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) :

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants,
- à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

4°) Résiliation par l'HERITIÈRE ou par NOUS

En cas de **transfert de propriété par suite de décès** (voir Article 45.2 ci-dessus).

5°) Résiliation de PLEIN DROIT

a) en cas de perte totale du véhicule assuré (Article L 121-9 du Code des Assurances),

b) en cas de retrait total de notre agrément (Article L 326-12 du Code des Assurances),

c) en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Article L 160-6 du Code des Assurances) ;

46.2 Les formalités à respecter

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.

La résiliation, à notre initiative, doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa c) de l'Article 46.1, la résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature et la date de l'événement invoqué. Si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement et éventuellement être accompagnée des documents justificatifs.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

46.3 Les conséquences de la résiliation

a) Remboursement de la prime

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de prime annuelle afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise et doit vous être remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non paiement de la prime, cette fraction de prime nous restant due à titre d'indemnité,
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.

b) La restitution des documents d'assurance

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, vous devez nous restituer le certificat d'assurance qui vous a été délivré, ainsi que la carte verte ou autre document justificatif.

Le règlement des sinistres

Article 47 - Les formalités à accomplir en cas de sinistre

47.1 Les délais à respecter

L'assuré doit déclarer à notre Siège Social ou à notre représentant, soit par écrit - de préférence par lettre recommandée -, soit verbalement contre récépissé, tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

Toutefois :

- en cas de vol, ce délai est réduit à **deux jours ouvrés**,
- en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes technologiques, la déclaration doit être faite au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique,
- en cas de dommages survenus à la suite d'attentats, vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

47.2 Les informations et les documents à nous transmettre

Avec la déclaration de sinistre, l'assuré doit :

1°) Dans tous les cas :

- joindre le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration (ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais), la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2°) En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la

vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible ;

- nous envoyer immédiatement la justification des dépenses effectuées ;
- si le véhicule assuré a été accidenté en cours de transport, justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

3°) En cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si vous n'avez pas souscrit la garantie), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer dans les huit jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

4°) En cas de vol ou de détérioration d'effets et objets personnels contenus dans le véhicule assuré ou d'éléments le composant :

- justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces effets et objets ou éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

5°) En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée :

- nous adresser, dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives ;
- lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans le délai prévu, et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité.

- Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 48 - Le règlement des sinistres

48.1 Dispositions applicables à la garantie responsabilité civile automobile

1°) Procédure :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assumons la défense de l'assuré, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours ;

- devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré.

Nous pouvons exercer toutes voies de recours en son nom, y compris le Pourvoi en Cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

2°) Transaction :

Nous avons seuls qualité, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3°) Sauvegarde des droits des victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) **Les franchises** prévues au contrat ;

b) **Les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;

c) **La réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

d) **Les exclusions suivantes** prévues au contrat :

- défaut ou non validité du permis de conduire de l'assuré,
- inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport de passagers,
- transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4°) Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre votre gré ou celui du propriétaire, nous pouvons exercer un recours contre la personne responsable du sinistre pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes (Article L 211-1 du Code des Assurances).

48.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

1°) Evaluation des dommages :

Les dommages sont évalués sur les bases déterminées au paragraphe 2 ci-après.

En cas de désaccord sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son expert. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

2°) Détermination de l'indemnité :

a) Lorsque le véhicule assuré est **complètement détruit, hors d'usage ou volé**, nous remboursons sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre ou la valeur conventionnelle si celle-ci s'applique.

b) Lorsque le véhicule est **partiellement endommagé**, l'indemnité correspond au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite indiquée au paragraphe a) ci-dessus (sauf en ce qui concerne la garantie bris de glaces).

L'indemnité tient compte des limitations et des franchises fixées aux conditions particulières.

Le règlement est effectué hors T.V.A. si le régime fiscal de l'assuré lui en permet la récupération.

3°) Règlement de l'indemnité :

Lorsque nous serons en possession de la facture acquittée du montant des réparations, l'indemnité sera réglée au propriétaire du véhicule assuré, ou à son mandataire express, dans les délais prévus à l'Article 49.

48.3 Dispositions applicables aux garanties "Individuelle Personnes Transportées" et "Protection du conducteur"

a) Obligation de la victime

Les personnes blessées dans un accident qui entendent bénéficier de la garantie doivent se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

b) Détermination de l'indemnité

Les conséquences du sinistre sont estimées d'un commun accord entre l'assuré ou ses ayants droit et l'assureur. En cas de contestation d'ordre médical sur l'origine du préjudice ou sur les conséquences du sinistre, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure

judiciaire. Chaque partie choisit son médecin. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième médecin.

Si au moment du sinistre, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places aménagées à cet effet dans le véhicule assuré (ou s'il s'agit d'un deux roues ou d'un triporteur, au nombre de places prévues par le constructeur), les indemnités sont réduites dans le rapport entre ce nombre de places et le nombre de personnes transportées.

Article 49 - Le délai de paiement des indemnités

Nous effectuons le paiement de l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la levée de l'opposition.

a) Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule assuré, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, ce paiement devant toutefois intervenir avant le soixantième jour, sous réserve que nous disposions de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit fournir.

Si le véhicule assuré est retrouvé avant l'expiration du premier délai de trente jours, l'assuré est tenu de le reprendre et nous sommes seulement tenus au paiement des réparations et des frais de récupération.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

b) Cas particulier des catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

c) Cas particulier des catastrophes technologiques

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des Assurances.

d) Cas particulier des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Article 50 - La subrogation

Nous sommes subrogés dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Nous sommes dégagés de nos obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur.

Dispositions diverses

Article 51 - La prescription des effets du contrat

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances ; exception faite des garanties visées aux Articles 32.1 et 36.2 pour lesquelles la prescription est portée à 10 ans à compter du décès lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de l'assuré décédé. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 52 - L'examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre Assureur Conseil. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service RELATIONS AVEC LA CLIENTELE à l'adresse suivante : Allianz - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si, après intervention de ce service un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. Nous vous en communiquerons les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

Article 53 - Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

3 - Les clauses

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux conditions particulières ou dans un avenant.

A - Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré

L'indication aux conditions particulières du numéro de l'une des clauses définies ci-après signifie que vous avez déclaré que le véhicule assuré n'était pas utilisé dans d'autres conditions que celles définies dans ladite clause.

Cette déclaration est faite conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues à l'Article 41 des présentes Conditions Générales.

Clause 01 - "Tous déplacements"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 02 - "Tous déplacements" (voyageurs, représentants et placiers)

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

La zone d'activité professionnelle qui a servi de base à l'établissement du contrat, est celle déclarée lors de la souscription. Toute modification apportée à ladite zone devra nous être déclarée.

Clause 03 - "Affaire ou commerce"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, ni à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 04 - "Déplacements privés"

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause 05 - "Etudiants"

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel, en sa qualité d'étudiant, pour des déplacements en rapport avec ses études.

Il ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail et en revenir.

La garantie reste néanmoins acquise au conducteur habituel lorsqu'il utilise le véhicule assuré sur le trajet aller-retour du domicile jusqu'au lieu où il effectue un stage obligatoire directement lié à ses études ou du domicile au lieu de travail s'il exerce une profession de salarié sédentaire pour les financer.

Clause 07 - "Salariés - Déplacements privés et trajet"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié sédentaire, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel ou son conjoint, s'il est également salarié sédentaire, pour effectuer le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail et en revenir.

Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou, à d'autres personnes, pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause 08 - "Salariés - Déplacements privés"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause 13 - “Fonctionnaires et assimilés - Membres de l’enseignement”

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de fonctionnaire, assimilé fonctionnaire ou membre de l’enseignement. Il n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de la profession du conducteur habituel ou d’une profession de fonctionnaire à l’exclusion de toute autre.

Le conjoint, non fonctionnaire, du conducteur habituel, s’il exerce une profession sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l’exclusion de tout autre usage en rapport avec l’exercice de sa profession.

Clause 15 - “Retraités”

Le conducteur habituel bénéficie d’un régime de retraite ou de préretraite et n’exerce plus, même à titre occasionnel, aucune activité professionnelle.

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l’exercice d’une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement, le trajet du domicile jusqu’à un lieu de travail ou d’études et en revenir.

Clause 17 - “Professions libérales - Déplacements privés et trajet”

Le conducteur habituel exerce la profession libérale déclarée au contrat de façon sédentaire et n’exerce aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel ou son conjoint, s’il exerce également une profession sédentaire, pour effectuer le trajet du domicile jusqu’au lieu de travail et en revenir.

Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l’exercice d’une profession ou, à d’autres personnes, pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu’à un lieu de travail ou d’études et en revenir.

Clause 19 - “Commerçants”

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité de commerçant, en nom propre ou en Société, inscrit au Registre du Commerce.

Il prend part en permanence à l’exploitation de son commerce et n’emploie pas plus de cinq salariés permanents.

Il n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de l’activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises et à la vente ambulante.

Clause 20 - “Artisans”

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité d’artisan, en nom propre ou en société, inscrit au Répertoire des Métiers.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de sa profession et n’emploie pas plus de cinq salariés permanents.

Il n’exerce pas, même à titre occasionnel, une autre activité professionnelle sans rapport direct avec la profession déclarée au contrat.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de l’activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.

Clause 22 - “Professions annexes de l’agriculture”

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de son exploitation et n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l’exercice de l’activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.

Clause 23 - “Exploitations agricoles”

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de son exploitation et n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Il n’emploie pas plus d’un salarié permanent en dehors de la main d’œuvre occasionnelle et saisonnière, de son conjoint, de ses ascendants et descendants vivant sous son toit.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l’exercice de l’activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.

Clause 24 - “Salariés des exploitations agricoles ou des professions annexes de l’agriculture”

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié d’une exploitation agricole ou d’une profession annexe de l’agriculture, et n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de la profession du conducteur habituel à l’exclusion de toute autre.

Le conjoint du conducteur habituel, s’il est salarié sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l’exclusion de tout autre usage en rapport avec l’exercice de sa profession.

Clause 25 - “Officiers ministériels”

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité d’officier ministériel, et n’exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de cette profession.

Le conjoint du conducteur habituel, s’il exerce une profession sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail fixe et unique et en revenir, à l’exclusion de tout autre usage en rapport avec l’exercice de sa profession.

Clause 27 - “Ecclésiastiques”

Le conducteur habituel n’exerce aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce.

Le véhicule assuré n’est utilisé que pour des déplacements privés et pour l’exercice de ce sacerdoce.

Clause 33 - “Véhicules spéciaux”

Le véhicule assuré sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée au contrat à l’usage pour lequel il a été conçu et aménagé.

Clause 34 - “Engins de chantier”

Le véhicule assuré sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée au contrat à l’usage pour lequel il a été conçu et aménagé.

Les dommages causés du fait du fonctionnement du véhicule en tant qu’outil ne sont pas couverts au titre de la garantie “Responsabilité Civile Automobile”.

B - Clauses diverses

Clause 66 - "Franchise permis moins de 3 ans"

Il sera fait application de la franchise indiquée aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette franchise n'est pas opposable :

- au conducteur habituel,
- au salarié conduisant un véhicule utilitaire dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Elle s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 67 - "Franchise permis moins de 3 ans - Véhicules à deux ou trois roues"

Il sera fait application de la franchise indiquée aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré, au moment du sinistre, est conduit par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans et n'ayant pas été déclarée comme conducteur habituel de ce véhicule.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat, pour cette ou ces garanties.

Clause 73 - "Adjonction temporaire d'une remorque"

Le véhicule assuré est attelé d'une remorque ou caravane et ce, entre les deux dates indiquées aux conditions particulières après mention de la présente clause, ces deux dates s'entendent comme prises à 0 heure.

Les garanties applicables à la remorque ou caravane, entre ces deux dates, sont également indiquées aux conditions particulières.

Clause 74 - "Garantie en cas d'incendie du contenu d'une caravane"

La garantie "Incendie et Explosion" s'applique aux dommages

subis par les objets se trouvant dans la caravane désignée aux conditions particulières, dans la limite des sommes indiquées aux conditions particulières après mention de la présente clause.

Clause 76 - "Conduite exclusive"

Il sera fait application de la franchise prévue aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint ou concubin notoire.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 77 - "Protection vol renforcée"

Le Souscripteur déclare :

- 1) D'une part, que le véhicule assuré est en règle générale remis la nuit :
 - soit dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique ;
 - soit dans une propriété dont les limites sont constituées par des constructions (bâtiment, mur) et/ou des clôtures composées uniquement de grillage, haies végétales, d'un mètre de hauteur minimum et d'un portail fermé à clef.
- 2) D'autre part, que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection suivants :
 - alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, composée d'une centrale liée à un détecteur assurant une protection volumétrique et entraînant la coupure de l'alimentation du moteur ou le blocage hydraulique des freins ;
 - dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
 - tout système de protection classé six ou sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus sont remplies, **il ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol.**

La garantie vol reste néanmoins acquise à l'assuré pendant une durée de sept jours à compter de sa prise d'effet, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 78 - "Protection vol"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est équipé de l'un des moyens de protection suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection énoncé ci-dessus, il sera fait application d'une **franchise de 10% du montant du sinistre**, en plus des autres franchises éventuellement prévues au contrat.

La franchise de 10% prévue ci-dessus ne sera, toutefois, pas applicable pendant une durée de sept jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 79 - "Protection vol - Franchise réduite"

La franchise applicable en cas de vol du véhicule assuré ou de tentative de vol de celui-ci sera réduite de moitié, si le souscripteur justifie que le véhicule assuré était équipé, au moment du sinistre, de l'un des moyens de protections suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Clause 80 - "Bris de glaces - Suppression de la franchise"

La franchise applicable au titre de la garantie "bris de glaces" sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti,

l'assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause 81 - "Véhicule acheté à crédit"

Le véhicule assuré a été acheté à crédit par l'intermédiaire d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande. Il est convenu qu'en cas de sinistre, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier en vertu du présent contrat, ne pourra être effectué hors de la présence du représentant de l'organisme financier qui devra être remboursé en priorité des sommes lui restant dues.

Clause 82 - "Véhicule en location avec option d'achat"

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat auprès d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande.

En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1) l'indemnité d'assurance est due à la Société de crédit-bail, propriétaire du véhicule, sur les bases de la valeur hors T.V.A. de celui-ci.
- 2) Dans le cas où l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable excède la valeur hors T.V.A. du véhicule, si vous ne récupérez pas la T.V.A., nous versons une indemnité complémentaire égale à la différence entre l'indemnité de résiliation et la valeur hors T.V.A. du véhicule. Cette indemnité complémentaire ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de la T.V.A. portant sur le véhicule.

L'indemnité globale tiendra compte, le cas échéant, des limitations éventuelles de garantie prévues par le contrat.

Clause 83 - "Police souscrite pour une durée limitée sans tacite reconduction"

Contrairement à ce qui est indiqué à l'Article 44, le contrat expire à 0 heure de la date indiquée aux conditions particulières après la mention du numéro de la présente clause.

Clause 91 - "Avenant de modification"

A compter de la date d'effet indiquée sur l'avenant portant référence à la clause 91, la garantie s'exerce suivant les modalités prévues audit avenant.

Clause 92 - “Avenant de suspension”

A votre demande, il est convenu que les effets du contrat sont suspendus à compter de la date indiquée sur l’avenant portant référence à la clause 92.

Lors de l’émission de l’avenant de suspension, la portion de prime réglée depuis la dernière échéance annuelle (ou à défaut depuis la date d’effet du contrat) devra au minimum correspondre à celle qui aurait été perçue sur la base des assurances temporaires (voir ci-dessous).

Un complément de prime pourra donc éventuellement être exigé.

Le souscripteur s’engage à demander la remise en vigueur du contrat dès qu’il remettra un véhicule en circulation. Toutefois, cette remise en vigueur ne sera effective qu’après signature, par le souscripteur, d’un avenant et paiement, s’il y a lieu, de la prime correspondante.

Lors de la remise en vigueur, nous aurons la faculté d’ajuster la prime en fonction du tarif en vigueur à cette date. Il sera tenu compte de la portion de prime non courue lors de la suspension à concurrence de la différence entre les primes perçues jusqu’à celle-ci depuis la dernière échéance annuelle et les primes qui auraient été exigées pour la même période sur les bases du barème d’assurances temporaires (voir ci-dessous).

Lors de la signature de l’avenant de suspension, le souscripteur s’engage à nous remettre la carte verte, le certificat d’assurance et tout autre document justificatif qui lui auraient été délivrés.

BARÈME DES ASSURANCES TEMPORAIRES

| Période | % de prime annuelle |
|--|---------------------|
| Jusqu’à 1 mois | 28% |
| Plus de 1 mois et jusqu’à 2 mois | 36% |
| Plus de 2 mois et jusqu’à 3 mois | 44% |
| Plus de 3 mois et jusqu’à 4 mois | 52% |
| Plus de 4 mois et jusqu’à 5 mois | 60% |
| Plus de 5 mois et jusqu’à 6 mois | 68% |
| Plus de 6 mois et jusqu’à 7 mois | 76% |
| Plus de 7 mois et jusqu’à 8 mois | 84% |
| Plus de 8 mois et jusqu’à 9 mois | 92% |
| Plus de 9 mois | 100% |

Clause Bonus-Malus

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées à l'Article A 121-1 du Code des Assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'Article A 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut(1) ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale(2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'Article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'Article A 335-9-2 du Code des Assurances.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Garantie "Assistance"

S'il en est fait mention aux conditions particulières, vous bénéficiez des prestations définies ci-après. Ces prestations sont prises en charge par Allianz Assistance.

Vous bénéficiez de la garantie Allianz Assistance en cas de :

- blessure, maladie ou décès : **c'est l'assistance aux personnes,**
- panne, accident ou vol : **c'est l'assistance au véhicule et/ou ses passagers.**

Définitions particulières

Les bénéficiaires

- Le souscripteur et le conducteur habituel désignés au contrat.
- Leur conjoint non séparé ou concubin notoire, leurs ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Dans la limite du nombre de places aménagées, le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré, **mais seulement lors d'un événement ayant une relation avec le véhicule.**

Le véhicule assuré

- Le véhicule désigné aux conditions particulières et la remorque ou caravane d'un poids total autorisé en charge au plus de 750 kg qui y est attelée.

Les limites territoriales

Les prestations s'exercent :

- **Pour les personnes** : à l'occasion de déplacements privés ou professionnels en France métropolitaine **au-delà d'un rayon de 50 km de la résidence principale du bénéficiaire et dans le monde entier.**
- **Pour les véhicules** : à l'occasion de déplacements privés ou professionnels en France métropolitaine et dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Danemark, Eire, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,

D'autres services peuvent également être fournis tels que le retour anticipé en cas de décès d'un proche, et à l'étranger, l'avance de la caution pénale, l'assistance juridique, l'assistance retour.

- La remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré dans le cas où elle est désignée aux conditions particulières.

Sont exclus, les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les 2 roues de cylindrée inférieure à 81 cm³, les tricycles ou quadricycles autres que les voiturettes, les motocyclettes de trial ou d'enduro et les véhicules affectés, au moment du sinistre, au transport payant de voyageurs ou de marchandises.

Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Les déplacements à l'étranger

La présente convention d'assistance n'intervient que pour les séjours et voyages à l'étranger **d'une durée inférieure à 90 jours.**

L'assistance aux personnes

| INTERVENTIONS POSSIBLES | CONDITIONS D'INTERVENTION | PRISE EN CHARGE |
|--|--|---|
| EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE D'UN BÉNÉFICIAIRE | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> - Vers un centre médical mieux adapté ou plus proche du domicile en France métropolitaine. - Jusqu'au domicile en France métropolitaine. | Le choix du moyen de transport est fonction des seuls impératifs techniques et médicaux retenus après consultation entre les médecins traitants et nos médecins. | <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de transport (avion sanitaire ou de ligne, train ou ambulance). - Le rapatriement du conjoint et des descendants directs au 1er degré voyageant avec le bénéficiaire rapatrié s'ils ne peuvent regagner leur domicile comme prévu initialement. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Envoi de médicaments. | Médicaments indispensables et introuvables sur place non prescrits avant le départ. | Avance du coût des médicaments et prise en charge des frais d'envoi. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation et d'ambulance. | Frais urgents et imprévisibles engagés à l'étranger et supérieurs à 22 €. | Remboursement à concurrence de 3.850 € par bénéficiaire en complément des indemnités allouées par la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance. Les soins dentaires sont pris en charge dans la limite de 50 €. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Frais de secours sur piste. | Accident de ski. | Remboursement des frais à concurrence de 155 € par bénéficiaire. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Transport aller-retour et hébergement d'un proche se rendant au chevet d'un bénéficiaire. | En cas d'hospitalisation sur place supérieure à 10 jours. | <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de transport au départ de France métropolitaine. - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 310 € mais à l'exclusion des frais de repas. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des enfants de moins de 15 ans. | La blessure ou la maladie du bénéficiaire voyageant avec eux les laisse sans soutien. | <ul style="list-style-type: none"> - Titre de transport aller-retour pour un proche résidant en France métropolitaine. - Eventuellement envoi d'une hôtesse pour ramener les enfants. |
| EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport du corps. | Le choix des Sociétés chargées du rapatriement est du ressort exclusif d'Allianz Assistance. | <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. - Le coût du cercueil du modèle le plus simple permettant le transport à l'exclusion des autres frais (cérémonie, sépulture). - Rapatriement du conjoint, des ascendants et descendants au 1er degré voyageant avec le bénéficiaire décédé. |

L'organisation des premiers secours est dans tous les cas à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne seront pas remboursés par Allianz Assistance.

L'assistance au véhicule assuré et/ou ses passagers

| INTERVENTIONS POSSIBLES | CONDITIONS D'INTERVENTION | PRISE EN CHARGE |
|---|--|---|
| L'ASSISTANCE AU VÉHICULE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Remorquage jusqu'au garage le plus proche. | Le véhicule est irréparable sur place. | Les frais de remorquage à concurrence de 155 €. |
| <ul style="list-style-type: none"> Envoi de pièces détachées encore fabriquées et disponibles en France. | Les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule et introuvables sur place. | Avance du coût des pièces détachées et prise en charge des frais d'envoi. Les frais de douane sont à la charge du bénéficiaire. |
| <ul style="list-style-type: none"> Récupération du véhicule réparé sur place ou retrouvé en état de marche après un vol. | Les passagers ont bénéficié de la prestation "Poursuite du voyage ou retour au domicile" (voir ci-après assistance aux passagers). | Mise à disposition du bénéficiaire d'un titre de transport pour se rendre de son domicile au lieu où se trouve le véhicule. |
| <ul style="list-style-type: none"> Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger à la suite d'une panne ou d'un accident. | Le véhicule n'est pas réparable sur place, ou il est immobilisé pour des réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 h selon le barème du constructeur et ne pouvant être effectuées dans un délai de cinq jours. Ne peuvent être opposés à Allianz Assistance, les détériorations, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule durant son immobilisation. | - Les frais de rapatriement jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire, dans la limite de la valeur du véhicule fixée à dire d'expert après le sinistre. Le rapatriement de la remorque ou caravane sera effectué dans les mêmes limites si le véhicule tracteur est lui aussi rapatrié. |
| <ul style="list-style-type: none"> Abandon du véhicule. | Les frais de rapatriement excèdent la valeur résiduelle du véhicule et le bénéficiaire ne souhaite pas prendre en charge la différence. Un accord écrit du bénéficiaire est nécessaire. | Assistance administrative et prise en charge des droits de douane liés à la procédure d'abandon, sans autre contrepartie financière. |
| <ul style="list-style-type: none"> Envoi d'un chauffeur qualifié. | Aucun des participants au voyage ne peut conduire le véhicule (accident, maladie, retour prématuré du bénéficiaire). Le véhicule doit être en parfait état de fonctionnement et être conforme aux prescriptions du Code de la Route. | Mise à disposition d'un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Sont exclus les frais de carburant et de péage. |
| <ul style="list-style-type: none"> Gardiennage du véhicule. | En cas d'attente du rapatriement. | Les frais engagés dans la limite de 55 €. |

L'assistance au véhicule assuré et/ou ses passagers (suite)

| INTERVENTIONS POSSIBLES | CONDITIONS D'INTERVENTION | PRISE EN CHARGE |
|--|--|--|
| L'ASSISTANCE AUX PASSAGERS EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Frais d'hébergement. | En cas d'immobilisation du véhicule pour des réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée. En cas de vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans la journée. | Participation aux frais d'hôtel dans la limite de 65 € par bénéficiaire (à l'exclusion des frais de repas). |
| <ul style="list-style-type: none"> Poursuite du voyage ou retour au domicile. | En cas d'immobilisation du véhicule pour des réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 h selon le barème du constructeur et ne pouvant être effectuées dans un délai de cinq jours. En cas de vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 h. | Mise à disposition pour chaque bénéficiaire (sauf auto-stoppeurs) d'un titre de transport pour : <ul style="list-style-type: none"> - rejoindre leur domicile en France métropolitaine, - parvenir à leur lieu de destination, mais dans la limite des dépenses engagées pour le retour au domicile. |

Les autres services

| | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Retour anticipé en cas de décès d'un parent ne participant pas au voyage. | <ul style="list-style-type: none"> Décès d'un proche, d'un bénéficiaire : père, mère, beaux-parents, conjoint ou enfant, frère ou sœur. Aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré en l'absence du bénéficiaire rapatrié. | <ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition du bénéficiaire d'un titre de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Mise à disposition pour un seul bénéficiaire d'un titre de transport pour regagner le lieu où il séjournait avant son retour anticipé. |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance juridique à l'étranger. | Un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation. | Désignation d'un homme de loi et prise en charge des honoraires à concurrence de 770 €. |
| <ul style="list-style-type: none"> Caution pénale à l'étranger. | Un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation. | Avance de la caution pénale dans la limite de 6.100 €. |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance retour (à l'étranger). | En cas de perte ou de vol d'un titre de transport après déclaration aux autorités locales. | Envoi sur caution déposée en France d'un titre de transport non négociable. |

Dispositions générales

SEULES LES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR, OU EN ACCORD AVEC Allianz ASSISTANCE, SERONT PRISES EN CHARGE.

Le remboursement des frais engagés par le bénéficiaire se fera sur présentation des factures justificatives originales, et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Le choix des moyens de transport (avion classe économique, train 1ère classe) est du ressort exclusif d'Allianz Assistance.

Ne sont pris en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour ou la poursuite du voyage.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR L'ASSUREUR

Le bénéficiaire doit rembourser Allianz Assistance dans les trois mois suivant l'avance faite, notamment pour les médicaments, les pièces de rechange ou la caution pénale.

Les exclusions générales

Outre les exclusions communes à tous les risques (voir Article 4 des présentes Conditions Générales), Allianz Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Allianz Assistance ne sera pas tenue des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'un cas de force majeure.

NE SONT PAS COUVERTS :

- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte de l'inobservation volontaire par le bénéficiaire de la réglementation des pays visités.
- Les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide d'un bénéficiaire.
- Les conséquences soit de l'état alcoolique constaté en vertu des Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route, soit de l'usage de drogues ou de stupéfiants par le bénéficiaire.
- La participation des bénéficiaires à des compétitions sportives.
- Les frais de recherche en mer, en montagne ou dans un désert.

- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu du bénéficiaire au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci.
- Toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle.
- Les états de grossesse après le 6ème mois.
- Les frais de prothèses, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les conséquences d'un défaut d'entretien du véhicule ou d'une défaillance mécanique connue du bénéficiaire.
- Les conséquences de crevaison, de panne d'essence, de panne de batterie, ou de gel de carburant.

Demande d'assistance

Toute demande d'assistance doit être formulée directement auprès d'Allianz Assistance par l'un des moyens suivants, et ce, **préalablement à toute intervention.**

Un numéro de dossier vous sera alors attribué.

- Numéro Vert : 0 800.33.75.75 APPEL GRATUIT
- de l'étranger,
au numéro : 33.1.40.25.19.06
- télécopie : 33.1.40.25.52.62

Aux termes d'un accord conclu avec Allianz, l'assistance est organisée et mise en œuvre par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
54 rue de Londres
75008 Paris Cedex

qui gère les prestations garanties par Allianz.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



1A, avenue de la Marne - BP 79
59442 Wasquehal Cedex
Tél. : 03 20 66 77 88 - Fax : 03 20 66 77 98 et 99

Allianz I.A.R.D.

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr

CONVENTIONS SPECIALES

OCBF & ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Votre CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE comprend :

- ◆ **Des Conditions Générales** «Mod. 3700 / Imp 02 / 2009 » où sont définies les garanties délivrées par Allianz IARD au titre de votre contrat souscrit et géré par l'intermédiaire de Gras Savoye - Direction Assurances de Particuliers - 12, 14 rue du Centre - 93197 Noisy le Grand Cedex. Elles expliquent les déclarations à faire à la souscription ou en cours de contrat, vos obligations et vos droits en cas de sinistre, les conditions de paiement des primes et tout ce qui concerne la vie de votre contrat.
- ◆ **Les présentes Conventions Spéciales** qui complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction elles prévalent sur les Conditions Générales.

| | |
|---|---------------------|
| Souscripteur | Page 2 |
| Garantie « individuelle personnes transportées » | Page 2 |
| Garantie « protection du conducteur » | Page 2 |
| Assistance | Page 2 |
| Indemnisation | Page 3 |
| Garantie Dommages | Page 3 |
| Garantie Bris de Glaces | Page 3 |
| Franchise garantie Vol | Page 3 |
| Usage | Page 3 |
| Protection Juridique | Pages 4 à 6 |
| Avantages Option 2 | Pages 6 à 8 |
| Application dans le temps des garanties de Responsabilité Civile | Pages 8 à 10 |
| Base fait dommageable | Page 10 |

- ◆ **Les Conditions Particulières**, qui constituent le document propre à votre contrat. En cas de contradiction, elles prévalent donc sur les dispositions des documents ci-dessus.

LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur ne peut être que la Collaboratrice elle-même ou le Collaborateur lui-même d'une Banque ou d'un Organisme Financier Adhérent ou non à l'OCBF, en activité ou à la retraite (n'exerçant pas d'activité).

Cette assurance est liée à votre qualité de collaboratrice ou collaborateur de la Banque ou d'un Organisme Financier Adhérent ou non à l'OCBF. Si vous quittez votre employeur vous devez nous en avertir et, sauf cas de mise à la retraite, votre assurance automobile sera résiliée dans les trois mois suivant votre départ. Pendant cette période vous ne pourrez utiliser le véhicule que pour des déplacements privés.

Des conditions différentes (fonction de votre nouvelle situation) vous seront proposées à votre demande. Compte tenu de votre qualité d'ancien client, n'hésitez pas à interroger votre gestionnaire habituel.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} mars. C'est notamment pour cette date que vous pouvez demander la résiliation de votre contrat ; votre lettre recommandée doit nous parvenir au plus tard un mois auparavant. L'échéance du 1^{er} septembre ne correspond qu'à une facilité de paiement.

GARANTIE "INDIVIDUELLE PERSONNES TRANSPORTEES" (2 roues uniquement)

Par dérogation aux présentes Conditions Générales la garantie « individuelle personnes transportées » des pages 20 et 21 ne peut être souscrite que pour les véhicules à 2 roues et similaires, mention figurant en ce sens sur vos conditions particulières si vous avez souscrit cette option.

GARANTIE "PROTECTION DU CONDUCTEUR" (4 roues uniquement)

Lorsque mention de l'option 4 ou 5 du tableau récapitulatif de la page 24, par dérogation aux présentes Conditions Générales, est faite sur vos conditions particulières la garantie Protection du Conducteur (pages 22 et 23) vous est acquise

A S S I S T A N C E

Par dérogation partielle à la garantie Assistance des pages 44 à 47 des présentes conditions générales Allianz IARD, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières et s'applique sans franchise kilométrique tant pour les prestations concernant les personnes que pour celles concernant les véhicules.

La garantie Assistance est également étendue à :

1. la crevaison

On entend par crevaison tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité. Afin de bénéficier de cette prestation, le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric. Sont garanties les crevaisons fortuites ou intentionnelles (actes de vandalisme).

Exclusion : les crevaisons consécutives à un accident.

Lorsque le véhicule garanti fait l'objet d'une crevaison un dépanneur est missionné pour effectuer sur place le changement de la roue. Sont pris exclusivement en charge le déplacement et l'intervention du dépanneur, à concurrence de 80 € TTC, à l'exclusion de tous frais relatifs à la réparation de la roue ou à d'autres pièces détachées.

Lorsque le changement de la roue s'avère impossible ou en cas de crevaisons multiples, le dépanneur remorque le véhicule garanti jusqu'au garage le plus proche. Est pris en charge exclusivement le coût de ce remorquage, à concurrence de 80 € TTC.

Cette prestation sera mise en œuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée goudronnée, normalement accessible par des dépanneurs ou des remorqueurs.

2. la panne de carburant

Par panne de carburant, il faut entendre les pannes de carburant ou les erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du véhicule.

Suite à une erreur de carburant ou une panne de carburant, sont organisés et pris en charge les frais de déplacement d'un dépanneur ou si le véhicule ne peut être dépanné sur place, le dépanneur remorque le véhicule garanti jusqu'au garage le plus proche. Est pris en charge le coût de ce déplacement ou de ce remorquage, à concurrence de 80 € TTC.

Cette prestation sera mise en œuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée goudronnée, normalement accessible par des dépanneurs ou des remorqueurs.

3. la perte de clés

En cas de perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage, est pris en charge sur demande expresse du bénéficiaire, dans la limite de 155 € TTC :

- l'ouverture du véhicule sur place ou
- la mise à disposition d'un taxi, dans la limite de 80 € TTC, pour aller chercher un double des clés ou,
- l'expédition d'un double des clés si la récupération de celui-ci, chez le bénéficiaire, est possible par AGF La Lilloise.

Les dégradations volontaires ou non, effectuées sur le véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

INDEMNISATION

1. VALEUR CONVENTIONNELLE

Par dérogation partielle au chapitre 1 Art. 12 page 12, Art. 14 page 13, Art. 16 page 14, Art. 18 page 15 des présentes Conditions Générales Allianz IARD, si le véhicule a au plus 12 mois jour pour jour à compter de la première mise en circulation au jour du sinistre, la valeur conventionnelle correspond au prix d'achat du véhicule sinistré.

2. VALEUR A DIRE D'EXPERT

Par dérogation partielle au chapitre 1 Art. 12 page 12, Art. 14 page 13, Art. 16 page 14, Art. 18 page 15 des présentes Conditions Générales Allianz IARD, si le véhicule a plus de 12 mois jour pour jour à compter de la première mise en circulation au jour du sinistre et jusqu'à 60 mois maximum, l'indemnisation due sera déterminée en prenant compte comme plafond de garantie la valeur à dire d'expert majorée de 40 % .

GARANTIE DOMMAGES (4 ROUES SEULEMENT)

En complément de l'Article 12 page 12 des présentes Conditions Générales « Etendue de la garantie » les dommages subis par le véhicule assuré sont étendus à la projection de produits corrosifs, dans la limite de sa valeur à dire d'expert.

GARANTIE BRIS DE GLACES

La garantie Bris de Glaces – Article 20 page 17 des présentes Conditions Générales - est étendue aux toits ouvrants, toits panoramiques ou ciels vitrés à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

FRANCHISE GARANTIE VOL (2 roues uniquement)

Ce paragraphe vous concerne seulement si vous avez souscrit une assurance pour votre véhicule 2 roues et similaire.

Par dérogation aux Articles 18 et 19 des présentes Conditions Générales, la franchise applicable en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, dont le taux (%) est mentionné aux conditions particulières, est calculée sur le montant TTC des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de perte totale de ce dernier. Cette franchise est mentionnée sur vos conditions particulières.

USAGE

Par dérogation aux clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré des pages 36 à 38 le seul usage retenu est le suivant :

POUR LES VEHICULES A 4 ROUES :

DEPLACEMENTS PRIVES / TRAJET ET PROFESSIONNELS AU PROFIT DE L'EMPLOYEUR

Le souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le conducteur habituel utilise son véhicule assuré :

- pour des déplacements privés,
- pour se rendre à son lieu de travail et en revenir
- pour des déplacements professionnels occasionnels au profit de son employeur.

Le conjoint du souscripteur (ou concubin notoire ou pacs), s'il exerce une profession sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession.

Les enfants étudiants et à charge au sens fiscal du terme pour des déplacements privés et en rapport avec leurs études.

POUR LES VEHICULES A 2 ROUES :

TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

PROTECTION JURIDIQUE

Par dérogation à la garantie protection juridique des pages 18 à 19 des conditions générales, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par PROTEXIA France (qui par rapport à Allianz IARD agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen.

Les dispositions qui ont été adoptées pour mieux protéger vos intérêts vous sont présentées ci-après.

DÉFINITION

Pour comprendre plus aisément le texte qui suit, retenir que les mots :

"VOUS" désigne : Le souscripteur ainsi que le propriétaire du véhicule désigné aux CONDITIONS PARTICULIERES, ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule avec l'autorisation de son propriétaire ou du souscripteur, tout passager transporté à titre gratuit ainsi que les représentants légaux ou les ayants-droit de ces personnes.

Les professionnels de l'automobile ainsi que les garagistes à qui le véhicule désigné aux CONDITIONS PARTICULIERES pourrait être confié en raison de leurs fonctions n'ont JAMAIS la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

'NOUS' désigne : **PROTEXIA FRANCE**
9 Bd des Italiens
75080 PARIS CEDEX 02

Par "LITIGE" ou "DIFFEREND", il faut entendre toute réclamation ou tout désaccord vous opposant à un TIERS ou toute poursuite engagée à votre encontre, vous conduisant à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction ou commission administrative.

OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à mettre en oeuvre et à prendre en charge les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, par voie amiable ou judiciaire, lorsque vous êtes impliqué dans un litige en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule assuré.

Nous intervenons aussi lorsque le recours est dirigé contre :

- le propriétaire du véhicule
- la personne qui a la garde et/ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

La garantie est également acquise au souscripteur du contrat (à l'exclusion de toute autre personne) lorsque circulant comme piéton sur la voie publique (ou sur une voie privée ouverte au public) ou comme voyageur transporté à titre gratuit ou onéreux à bord d'un véhicule terrestre à moteur, dont il n'a ni la propriété ni la garde, il subit un dommage corporel résultant d'un accident.

EXCLUSIONS

Nous n'intervenons pas pour les litiges :

- qui font l'objet des exclusions prévues à l'Article 40 des CONDITIONS GENERALES,
- de nature fiscale ou douanière,
- concernant des poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire ou au moyen du timbre-amende,
- concernant des poursuites exercées pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (Article L232-1 et suivants du Code et R221-3 et suivants du Code de la Route)
- relatifs à l'état des personnes (Livre I du Code Civil) aux régimes matrimoniaux et aux successions.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Dès que vous nous avez exposé votre litige et après un premier examen de l'affaire, nous vous fournissons tous conseils et tous avis sur l'étendue de vos droits et la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.

Nous procédons ensuite à l'instruction de votre dossier, prenons toutes les dispositions et accomplissons toutes les démarches susceptibles de nous permettre d'obtenir amiablement satisfaction.

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer votre recours, en cas d'échec de nos tentatives d'arbitrage, ou pour vous défendre, nous vous proposons de choisir votre défenseur pour intervenir auprès de la juridiction compétente.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- Nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements utiles à l'instruction du dossier.
- Nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Lorsque vous faites de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou, plus généralement, sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez rigoureusement vous abstenir de confier vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, ainsi qu'engager toute action en justice sans nous en avoir préalablement référé.

Si vous contrenez à cette obligation, les frais et conséquences en découlant resteront à votre charge.

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux et, sous réserve de notre accord préalable, de constats d'huissiers,
- les honoraires d'experts désignés par nous ou choisis avec notre accord, tels que médecins ou autres techniciens,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice (avocats, avoués...),
- les frais de justice et autres dépens taxables pour autant que vous soyez tenu de les rembourser en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction amiable.

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie s'exerce à concurrence de **15 250 €** par litige.

CHOIX DE VOTRE DEFENSEUR EN JUSTICE

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation en vigueur, vous pouvez :

- soit le choisir vous-même,
- soit vous en remettre à nous pour sa désignation.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite des montants indiqués ci-après et ce pour chaque protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

| | | | |
|--|--------------|---|----------------|
| Référé | 465 € | Assistance à une mesure d'instruction ou expertise | 350 € |
| Tribunal de Police | | Commission de suspension de permis de conduire | 350 € |
| - sans constitution de partie civile(sauf 5ème classe) | 465 € | Autres commissions | 350 € |
| - avec constitution de partie civile et 5ème classe | 695 € | Tribunal Administratif | 925 € |
| Tribunal Correctionnel | | Cour d'Appel | 925 € |
| - sans constitution de partie civile | 465 € | Cour de Cassation | |
| - avec constitution de partie civile | 695 € | - par pourvoi en demande | 1 845 € |
| Tribunal d'Instance | 695 € | - par pourvoi en défense | 1 615 € |
| Tribunal de Grande Instance, de Commerce | 695 € | Conseil d'État | 2 075 € |

Les montants qui précèdent, exprimés toutes taxes comprises comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants.

CAS DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, **si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous** (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous engagez dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

LE CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de votre part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou qui vous avait été proposée par le conciliateur, nous prenons en charge les frais exposés pour cette action dans la limite de nos obligations contractuelles.

SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de la Justice Administrative, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

AVANTAGES OPTION 2 (4 roues uniquement)

La garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par COVEA FLEET - 160, Rue Henri Champion 72100 LE MANS - RCS LE MANS B 342 815 339 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 Rue Taitbout 75009 PARIS - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 72 762 189 € (qui, par rapport à Allianz IARD agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie regroupe les principales dispositions du contrat collectif n° 8 423 752 souscrit par AVANTAGES, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit Code.

ARTICLE 1 – DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

◇ Assuré

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile à 4 roues jusqu'à 3,5 tonnes de PTCA, ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de COVEA FLEET par AVANTAGES. Le conducteur dudit véhicule devra être titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité.

◇ Tiers identifié

Toute personne physique ou morale dont l'Assuré connaît le nom, prénom, adresse et coordonnées de son Assureur.

2 – Définitions relatives aux garanties

◇ Accident

Tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Assuré suite à une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route survenu pendant la période garantie. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».

◇ Franchise

Part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance automobile de l'Assuré et déduite du montant de l'indemnité versée par son Assureur automobile.

◇ Territorialité

Pour la garantie « remboursement de la franchise », le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise à l'Assuré à chaque échéance de son contrat automobile.

Pour la garantie « remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement », la garantie s'exerce uniquement en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, quel que soit le pays où le sinistre a eu lieu.

◇ Vol

Disparition du véhicule suite à effraction, usage de fausses clefs, acte de violence commis sur l'Assuré ou l'un de ses proches.

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES

1 – Objet, montant et limite des garanties

◇ En cas d'accident (hors accident stationnement sans tiers identifié) :

→ Nous remboursons à l'Assuré ses frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf carburant), dans la limite de 285 Euros.

◇ En cas d'accident responsable (hors accident stationnement sans tiers identifié) :

→ Nous remboursons à l'Assuré le montant de la FRANCHISE DOMMAGES, laissée à sa charge après les réparations au titre de la garantie « dommages tous accidents » de son contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable total ou partiel (hors accident stationnement sans tiers identifié).

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par l'Assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.

◇ En cas de vol total du véhicule :

→ Nous remboursons à l'Assuré ses frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf carburant), dans la limite de **285 Euros**.

→ Par ailleurs, nous remboursons à l'Assuré le montant de la FRANCHISE VOL, laissée à sa charge au titre de la garantie « vol » de son contrat d'assurance automobile.

- Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :
- ni le montant de la franchise appliquée par l'Assureur,
 - ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.

De plus, dans le cas où le véhicule serait retrouvé accidenté, le remboursement ne pourra être supérieur au montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise) et s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée.

2- Effet et durée de la garantie

◇ Prise d'effet de la garantie

La garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat d'assurance automobile en cours de validité au jour de l'évènement. Elle est acquise à l'Assuré après réception du règlement de la prime.

◇ Durée de la garantie

La durée de la garantie est liée à la période de validité du contrat d'assurance automobile. Elle cesse et est automatiquement résiliée à la même date et dans les mêmes conditions dès lors que le contrat d'assurance automobile est résilié.

3 – Exclusions

Aucune garantie du contrat AVANTAGES (Gras Savoye) ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- ◇ **En cas d'accident en stationnement sans tiers identifié,**
- ◇ **Lors d'une déclaration de sinistre pour tentative de vol ou dégradations du véhicule (sauf si le véhicule a été volé et retrouvé dégradé : dans ce cas, le remboursement se fera dans la limite des frais engagés, de la franchise mentionnée au contrat d'assurance automobile et des 1 000 Euros prévus au présent contrat),**
- ◇ **En cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile,**
- ◇ **En cas de suspension du contrat d'assurance automobile,**
- ◇ **En cas d'absence de prise en charge du sinistre vol ou accident par l'Assureur automobile.**

ARTICLE 3 – SINISTRES

1 - En cas d'accident

◇ Pour la garantie « Remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement » :

- L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :
- une copie de son constat amiable d'accident ou de la déclaration de sinistre effectuée auprès de son Assureur,
 - l'original de la facture acquittée de la location.

2 - En cas d'accident responsable

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise »

- L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :
- une copie de son constat amiable d'accident ou de la déclaration de sinistre effectuée auprès de son Assureur,
 - une copie de la facture acquittée des réparations,
 - une copie des conditions particulières du contrat d'assurance automobile.

3 - En cas de vol total du véhicule

◇ Pour la garantie « Remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement » :

- L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :
- une copie du procès verbal de police,
 - l'original de la facture acquittée de la location.

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise »

- L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :
- une copie du procès verbal de police,
 - une copie des conditions particulières de son contrat d'assurance automobile,
 - et, en cas de découverte du véhicule volé, une copie de la facture acquittée des réparations.

Le règlement du sinistre interviendra au maximum dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

I M P O R T A N T

- **SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ASSURE, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**

ARTICLE 4 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au service qualité de COVEA FLEET : 160, Rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1. Dans tous les cas, sa participation interviendra conformément aux garanties.

ARTICLE 5 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège de COVEA FLEET, 160 Rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1. LOI n°78.17 du 06/01/1978.

En cas de sinistre ou pour toute information, contactez-nous :

☎ 0826.10.20.30 ☎ 0826.10.27.52 ✉ info@avantages.mc ✉ AVANTAGES, 2 rue de la Lujerneta - 98000 MONACO

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

“RESPONSABILITE CIVILE” DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le “fait dommageable” ou si elle l'est par “la réclamation”.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

ANNEXE RESPONSABILITE CIVILE

MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI N° 2003-706 DU 1^{ER} AOUT 2003

BASE FAIT DOMMAGEABLE

Conformément à l'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, l'application dans le temps des garanties «Responsabilité civile», si elles sont prévues dans votre contrat, s'exerce dorénavant comme suit :

Définition du sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Période de garantie :

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L.124-5, 3^{ème} alinéa du code des Assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.